
DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. **LA GARANTIE :** La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.
2. **CONTRATS DE LOCATION:** Le vendeur déclare ne rien avoir en location.
3. **INCLUSIONS :** La section de la clause 11.2 qui stipule *"à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur..."* est remplacée par celle-ci :

Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.
4. **RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE :** La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.
5. **MONTANT DE VENTE PLUS TAXES :** Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).
6. **SUPERFICIE :** Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ou piquetage pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.
7. **ZONAGE AGRICOLE :** L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
8. **DÉNOMBREMENT ÉRABLES / ENTAILLES :** Aucun dénombrement n'a été fait pour les érables et/ou ses entailles potentielles. Cela est vendu tel que vu. Il n'existe aucun document attestant le nombre d'entailles ou d'érables potentielles. Ces nombres sont des estimés donnés de bonne foi par le vendeur. L'acheteur le comprend et s'en déclare satisfait.

9. **SERVITUDES** : Sujet ledit immeuble et avec droit ledit immeuble, en autant qu'applicable, à un droit de passage tel que constitué aux termes d'un acte d'échange entre Monsieur Gérard Paré et Monsieur Guy Paré reçu devant Me Rodolphe Martel, notaire, le seize juin mil neuf cent soixante-seize publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize sous le numéro 291043 et modifié lors de l'acte entre Dame Jaqueline Fortin et Monsieur Mario Jacques reçu devant Me Jacques Martel, notaire, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce le trente avril mil neuf cent quatre-vingt sous le numéro 324938.

10. **TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ** : L'acheteur et le vendeur s'engagent à signer le document : *Transfert de responsabilité : Engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles suite à des travaux forestiers subventionnés* (ci-joint). L'acheteur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence Forestière ou le Groupement Forestier de cette région, de veiller à la protection des investissements sylvicoles jusqu'aux dates d'échéance des engagements; rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite. L'acheteur et le vendeur comprennent qu'ils sont les uniques responsables de ce transfert et non le courtier.

Date : 23-03-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA _____

Acheteur 1

Date

Vendeur 1

Date

Acheteur 2

Date

Vendeur 2

Date

*Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en **rouge** et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.*

de largeur par quatorze arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné en avant au Sud Ouest par le chemin du cinquième rang, en arrière au Nord Est par un terrain qui devient la propriété dudit Guy Paré par le présent acte, d'un côté au Nord Ouest par le terrain de M. Faucher, et de l'autre côté au Sud Est par un terrain qui devient la propriété dudit Guy Paré par le présent acte.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, dont chacun des co échangeistes prend immédiatement possession, à la charge par chacun d'entre eux de payer toutes taxes et autres impositions foncières affectant chacun des immeubles qu'il reçoit en échange ou en contre échange quitte d'arrérages à date.

Les parties conviennent qu'elles auront droit de passage réciproquement sur chaque propriété donnée et reçue en échange à pieds, en voitures, avec toutes sortes de véhicules, en toutes saisons, à perpétuité, gratuitement à perpétuité, à l'endroit tel que fixé en un X sur le plan ci-annexé et que telles parties déclarent bien connaître et ne pas en demander de plus amples situations avec stipulations cependant que ledit Guy Paré propriétaire du coin Nord de l'immeuble montré sur ledit plan aura droit de passage sur le terrain dudit Gérard Paré étant l'immeuble situé au coin Est dudit plan, en hiver seulement et pour tous sports d'hiver lui ou ses représentants, à pieds, en voitures, avec toutes sortes de véhicules, aux endroits les moins dommageables, gratuitement mais en payant les dommages s'il en cause.

Les parties déclarent que les immeubles faisant l'objet de l'échange ci-dessus, font partie des lots numéros huit A et huit B (Pties de 8-A et 8-B) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le quatrième rang du Canton de Broughton, division d'enregistrement de Beauce.

Les parties déclarent encore qu'elles sont propriétaires en commun de certaines machineries qu'elles connaissent bien, sauf le grement de sucrerie, que désignations autres que celle ci ne sont pas demandées d'une valeur de six cents dollars, et que s'il y a aliénation de part ou d'autre de l'une ou l'autre des parties de sa part, l'autre aura la préférence de l'acheter en versant à l'autre partie ou ses représentants une somme de trois cents dollars (\$300.00) payable comptant.

Ledit Gérard Paré déclare être marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage passé devant le notaire soussigné, le 15 juillet 1955, avec Dame Jacqueline Fortin actuellement vivante.

114 115
8 2

3803

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT, le dix-huit avril.

Devant Me JACQUES MARTEL, notaire, résident et pratiquant à East-Broughton, district de Frontenac, Province de Québec,

COMPARAIT :

Madame JACQUELINE FORTIN, ménagère, veuve en premières noces et non remariée de feu Gérard Paré, domiciliée et résidant principalement à East-Broughton Station, district de Frontenac, 226, 21ème rue Ouest, ladite Jacqueline Fortin agissant aux droits de la succession dudit feu Gérard Paré, en son vivant employé des mines, domicilié et résidant principalement à East-Broughton Station, district de Frontenac, 226, 21ème rue Ouest, selon clause de donation à cause de mort contenue au contrat de mariage stipulant séparation de biens entre ladite Jacqueline Fortin et ledit Gérard Paré, feu son époux, passé devant Me Rodolphe Martel, notaire, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-cinq sous le numéro onze mille trois cent dix (11,310) de ses minutes et enregistré en la division d'enregistrement de Beauce le vingt juillet de la même année sous le numéro 169234,

ET

Monsieur MARIO JACQUES, directeur de la Caisse d'Economie des Employés de Carey Canada Inc., domicilié à East-Broughton Village, district de Frontenac, 358, Principale,

Lesquels déclarent ce qui suit et conviennent de ce qui suit, savoir :

De par un acte d'échange entre Gérard Paré et Guy Paré, passé devant le notaire Rodolphe Martel, le seize juin mil neuf cent soixante-seize et enregistré à Beauce sous le numéro 291043, la comparante se trouve à bénéficiaire et ce, sur l'immeuble ci-après désigné et en premier lieu désigné à l'acte ci-dessus relaté enregistré à Beauce sous le numéro 291043 et dont ledit Mario Jacques est actuellement propriétaire, d'un droit de passage à pieds, en voitures, avec toutes sortes de véhicules, en toutes saisons, à perpétuité, gratuitement à l'endroit tel que fixé en un X sur le plan demeurant annexé à l'acte ci-dessus relaté enregistré à Beauce sous ledit numéro 291043 et ce, à un endroit que les parties déclarent bien connaître et ne pas en demander de plus ample situation.

Ceci étant exposé, les parties conviennent que ladite Jacqueline Fortin ne pourra bénéficier dudit droit de passage que tant et aussi longtemps que elle-même ou sa succession ab intestat ou testamentaire sera propriétaire des lopins de terre contigus à l'immeuble ci-après désigné et situés au sud-est et au sud-ouest dudit immeuble, l'immeuble dont il est ci-dessus question et dont ledit Mario Jacques est propriétaire est le suivant, savoir :

Division d'enregistrement - BEAUCE

le certifie que ce document a été enregistré

Ce 80.04.30 - 14.30

année mois jour heure minute

sous le numéro 324938

Registreur ag



1016258602

DÉSIGNATION

Un lopin de terre faisant partie des lots numérotés huit-A et huit-B (Ptie de 8-A et 8-B) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le quatrième rang du Canton de Broughton, division d'enregistrement de Beauce, avec bâtisses, circonscriptions et dépendances, à savoir un lopin de terre de figure irrégulière, dont les dimensions sont déterminées par les bornes mentionnées aux présentes, borné au nord-est par le chemin public pour partie et partie par le groupement de terrains dont il est ci-après question, en arrière au sud-ouest par un terrain étant devenu la propriété de Gérard Paré aux termes de l'acte d'échange ci-dessus relaté, d'un côté au nord-ouest par le terrain de Gérard Grondin ou ayants-droit et de l'autre côté au sud-est partie par un terrain dont ledit Gérard Paré était devenu propriétaire de par l'acte d'échange ci-dessus relaté et partie par le groupement des terrains de Clément Paré ou ayants-droit, Benoît Paré ou ayants-droit, Denis Gilbert aujourd'hui Laurier Laplante ou ayants-droit, Clément Thivierge ou ayants-droit, Serge Simard ou ayants-droit et Dorillas Paré, aujourd'hui Jean-Guy Roy.

Lesdits immeubles qui, comme susdit, sont situés au sud-ouest et au sud-est de l'immeuble ci-dessus désigné font aussi partie des lots huit-A (Ptie de 8-A) et huit-B (Ptie de 8-B) du rang quatre du Canton de Broughton.

Ledit Mario Jacques déclare être célibataire et majeur.

DONT ACTE FAIT ET PASSE à East-Broughton, district de Frontenac, sous le numéro trois mille huit cent trois (3803) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent avec le notaire et en sa présence.

Signé: Jacqueline Fortin

: Mario Jacques

: Jacques Martel, notaire

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

[Handwritten signatures]

pro-Broughton

Transfert de responsabilité : engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles

IDENTIFICATION DES PARTIES

SECTION 1 LE VENDEUR	Nom (individu ou entreprise) : _____
	Adresse : _____ Ville : _____
	Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____
	Courriel : _____
	Pour les entreprises : Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____
	Ci-après nommé le « vendeur »

SECTION 2. L'ACQUÉREUR	Nom (individu ou entreprise) : _____
	Adresse : _____ Ville : _____
	Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____
	Courriel : _____
	Pour les entreprises : Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____
	Ci-après nommé l'« acquéreur »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

SECTION 3. OBJET DU CONTRAT

Considérant que l'acquéreur achète du vendeur le(s) lot(s) numéro(s) _____
_____ du cadastre _____
et que la transaction a eu lieu devant le notaire (nom) _____
en date du _____.

Considérant que le vendeur (ou les propriétaires précédents le cas échéant) s'est engagé envers _____ (l'« Agence ») à ne pas détruire les investissements sylvicoles décrits au tableau 1 pour les durées déterminées ou, à défaut, à rembourser en tout ou en partie le montant de l'aide financière versée, et que cet engagement a été respecté.

En conséquence, le présent contrat vise à transférer ces obligations à l'acquéreur, lequel en a pris connaissance aux fins du présent contrat.

SECTION 4. OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence, soit de :

- veiller à la protection des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 jusqu'aux dates d'échéance des engagements;
- rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite au tableau 1.

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée par l'Agence.

Dans le cas de l'aliénation par l'acquéreur, par vente ou autrement, des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 avant la date d'échéance de l'engagement, l'acquéreur s'engage à informer le futur acheteur des obligations de ce contrat, et à obtenir son engagement à les respecter.

Dans le cas où l'Agence refuserait de libérer de ses obligations le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, l'acquéreur s'engage à indemniser le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, de toute somme qui pourrait lui être réclamée par l'Agence pour la destruction des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1, de même que de toute dépense ou frais corrélatifs occasionnés au vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, des suites de cette destruction.



Tableau 1 : Description des investissements sylvicoles

Numéro de prescription sylvicole (et rapport d'exécution)	Code de travaux (description, à titre indicatif)	Aide financière versée (\$)	Date d'octroi	Échéance des engagements

Note pour annexer des informations supplémentaires au tableau 1 ou le remplacer : _____

SECTION 5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'acquéreur consent à ce que le vendeur fasse parvenir une copie du présent contrat signé par les parties à l'Agence lorsque la transaction sera officialisée afin que le vendeur obtienne une libération des engagements.

Lorsque les parties sont des compagnies ou des propriétés collectives, elles consentent à ce que les résolutions désignant le représentant autorisé à signer les documents soient également transmises à l'Agence.

Les parties et l'Agence consentent à ce que le présent contrat puisse être signé sur des exemplaires séparés, incluant en version numérisée. Les signatures par envoi de copie numérisée ou PDF sont donc acceptées. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même contrat.

SECTION 6. SIGNATURES

À (lieu) _____, À (lieu) _____,

le (date) _____ le (date) _____

Le vendeur

L'acquéreur

SECTION 7. APPROBATION DE L'AGENCE

L'approbation de l'Agence pour le transfert de responsabilités peut être transmise dans un autre document directement à un notaire faisant les démarches au nom des parties. Dans ce cas, les parties n'ont pas à contacter l'Agence. Le notaire transmettra à l'Agence le contrat signé par les parties.

Considérant que l'acquéreur n'a pas été reconnu en défaut dans la destruction d'investissements sylvicoles sur un autre lot boisé ou de ne pas avoir respecté les conditions d'attribution d'une aide financière de l'Agence.

Considérant que l'acquéreur accepte d'assumer les responsabilités du vendeur et des propriétaires précédents le cas échéant concernant la protection des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1.

En conséquence, l'Agence libère le vendeur, et les propriétaires précédents le cas échéant, de toutes obligations relatives à la protection des investissements sylvicoles inscrits au tableau 1 et reconnaît maintenant l'acquéreur responsable de celles-ci à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété.

À (lieu) _____,

le (date) _____

L'Agence



CPTAQ

Vue aérienne

Adresse :
535 chemin du Fer-à-Cheval
Sacré-Cœur-de-Jésus QC G0N
1G0

Lot :
4 544 662



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/>

